



Règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne Avenant n° 4

Règlement intérieur du Conseil Municipal complété par avenant n°4 concernant les points suivants :

- création d'une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) permanente pour l'ensemble des contrats de concession et ce, pour la durée du mandat,
- compléments d'information concernant la Commission d'Appel d'Offres.

Modification des articles du règlement intérieur du Conseil Municipal :

- Article n°16 BIS - Commission d'Appel d'Offres (CAO) et Commission de Délégation de Service Public (CDSP)
 - o Article 16 bis.1 : Missions de la Commission d'Appel d'Offres
 - o Article 16 bis.2 : Missions de la Commission de Délégation de Service Public
 - o Article 16 bis.3 : Modalités de convocation
 - o Article 16 bis.4 : Modalités de remplacement des membres

⇒ Nouvelle rédaction des articles (les parties modifiées et les ajouts sont ci-dessous en écriture en bleue) :

Article 16BIS : Commission d'appel d'offres (CAO) et Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Par sa composition et son mode de constitution, la Commission compétente en matière de Délégation de Service Public (CDSP), dans les communes de plus de 3 500 habitants, est similaire à la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Article L1411-5 - I (alinéa 1) et II (aliéna 1(a) et 3 à 7) du CGCT

I.-Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

II.-La commission est composée :

Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Article 16 bis.1 - Missions de la Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres a pour missions :

- en procédure formalisée, la CAO choisit l'offre économiquement la plus avantageuse dans le respect des critères de sélection des offres tels qu'établis dans le règlement de consultation,
- d'attribuer les marchés relevant de sa compétence par application de la réglementation en vigueur,
- de donner son avis pour les avenants augmentant de 5 % le montant initial du marché lorsque celui-ci a été passé selon une des procédures formalisées.

Article 16 bis.2 - Missions de la Commission de Délégation de Service Public

La Commission de Délégation de Service Public a pour missions :

- d'analyser les dossiers de candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- d'analyser les offres des soumissionnaires et transmettre, à l'assemblée délibérante, un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre,
- d'analyser les propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat.

Article 16 bis.3 - Modalités de convocation

Les membres titulaires et suppléants de la CAO sont simultanément convoqués aux réunions de la Commission d'appel d'offres dans les mêmes conditions que les conseillers municipaux convoqués aux séances du Conseil Municipal (cf. dispositions prévues à l'article 2 du présent règlement [délai de convocation de 5 jours francs, transmission de la convocation de manière dématérialisée]).

Les modalités de convocation aux réunions de la Commission de Délégation de Service Public sont similaires à celles des réunions de la Commission d'appel d'offres.

Article 16 bis.4 - Modalités de remplacement des membres

La composition de la CAO et de la CDSP ne peut être modifiée en cours de mandat sauf en cas de vacance de siège. Il n'est pas nécessaire de procéder à des élections partielles tant qu'il reste des membres suppléants pour remplacer le titulaire.

Ainsi, :

- le membre titulaire démissionnaire est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire,
- le membre suppléant, ainsi devenu titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Par ailleurs, le remplacement total de la commission n'est nécessaire que dans le cas où la composition de la CAO et de la CDSP ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein.

Le présent avenant 4 au règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne est adopté, en séance ordinaire, le 06 mars 2025 et annexé à la délibération n° D.03/03.25

*Pour expédition conforme,
Le Maire de Lillebonne,*



Christine DÉCHAMPS.